

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0104/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2016/00465 pour les travaux de réalisation d'unité de production d'oxygène médical au profit du CHU-YO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 septembre 2021 du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame Bibata SANA et Me Moumounou GNESSIEN, respectivement juriste et avocat conseil du Groupement TM DIFFUSION/CCT ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur S. Olivier OUOBA, agent de la DAF du Ministère de la santé ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2016/00465 pour les travaux de réalisation d'unité de production d'oxygène médical au profit du CHU-YO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que l'ordre de service retenait le 10 octobre 2016 comme date de démarrage des prestations et le 07 janvier 2017 comme date de fin d'exécution ; que l'exécution du marché a été suspendue pour une durée de 50 jours suivant l'ordre de suspension du délai d'exécution ; que l'ordre de service de reprise du délai d'exécution retenait le 17 et le 25 février 2017 comme dates de reprise et de fin ; que le 14 février 2017 il remplissait sa part de ses obligations contractuelles en procédant à la livraison du matériel ; que le 26 mai 2017 la réception provisoire des équipements objet du marché a été prononcée ;

que suite à la réception provisoire il a transmis la facture d'un montant de 200.425.295 FCFA pour règlement ; que le 16 juillet 2018 est intervenue la réception définitive et que le PV atteste du bon fonctionnement des équipements ; que plus de trois (03) ans se sont écoulés depuis le dépôt de la facture sans que l'administration ne s'acquitte de son obligation de payer ; que le 21 aout 2019, le 25 septembre 2020 et 21 juillet 2021 il a relancé l'administration pour obtenir paiement sans succès ; que le non règlement de la facture a engendré des conséquences ; qu'il demande le paiement de la somme de 200.425.295 FCFA à titre de règlement de la facture, le paiement de la somme de 42.807.492 FCFA sauf à parfaire à titre d'intérêts moratoires au 31 aout 2021 en raison du non-paiement de la facture, son indemnisation au titre des frais financiers (agios et intérêts débiteurs) et au titre du préjudice moral pour un montant de 60.000.000 FCFA et de 20.000.000 FCFA et le paiement de la somme de 20.000.000 FCFA au titre des honoraires d'Avocat et d'autres frais de procédure ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant le requérant a réaffirmé ses chefs de réclamation ci-dessus ;

considérant que l'autorité contractante explique que le requérant a reçu une lettre lui notifiant que la somme qu'il réclame a été renvoyée à la dette intérieure en 2019; que dès lors, elle ne peut rien promettre au requérant dans la mesure où la dette intérieure est incertaine ; que du reste, il ne peut pas y avoir de conciliation dans ces circonstances ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement TM DIFFUSION/CCT avec le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2016/00465 pour les travaux de réalisation d'unité de production d'oxygène médical au profit du CHU-YO (lot 01) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 octobre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**